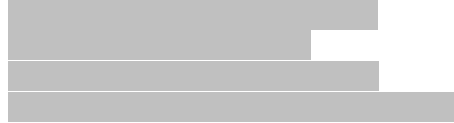




Québec, le 26 février 2026



Objet : Demande d'accès du 9 février 2026
N/D : 2687970SST

La présente fait suite à votre demande du 9 février dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tous les rapports d'intervention rendus en lien avec l'entreprise Terrapure située au 1200, rue Garnier à Ville de Sainte-Catherine.

Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention produits pour cette entreprise. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certains rapports d'intervention ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès antérieure portant le numéro 2686973SST. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pouvez consulter notre décision sur notre site internet à l'adresse suivante :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2686973sst.pdf>

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.02.26 14:11:12 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2018 à 10:30	DPI4264408	29 janvier 2018	RAP1209269

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Revolution VSC LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Roberto Mazzella, conseiller SST	Numéro : Revolution VSC LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable: au lavage des planchers (côté sale et côté propre), des vêtements et des équipements de protection respiratoire.

Personnes contactées

M.

M.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264408	29 janvier 2018	RAP1209269

Présentation du lieu de travail

L'entreprise "Revolution VSC LP" œuvre dans le secteur d'activité (09) - "première transformation des métaux" et se spécialise dans le traitement de matières résiduelles.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Description des observations et informations recueillies

Je contacte M. B et M. C le 15 janvier 2018 afin de discuter d'une problématique rapportée à la CNESST concernant des lacunes dans le lavage: des planchers (côté sale et côté propre), des vêtements et des équipements de protection respiratoire. De plus, je demande à être informé de l'état du couteau fixe servant au nettoyage sécuritaire de la lèvre du four rotatif.

M. C me transmet par courriel, en date du 16 janvier 2018, le document suivant: une lettre d'entente sur la prise en charge à l'interne de la problématique concernant les lacunes dans le lavage par le concierge. Cette lettre est signée par M. B, M. C, et M. D.

De plus, le courriel indique qu'il ne reste que quelques ajustements à apporter au couteau fixe avant qu'il soit fonctionnel et que ces travaux doivent être complétés d'ici au lendemain (17 janvier 2018).

Après avoir pris connaissance du document, je contacte M. B afin de lui faire part de mes constatations. Je laisse aux parties le suivi de la prise en charge à l'interne des éléments discutés dans le dossier.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs:

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4264408	29 janvier 2018	RAP1209269

Compte tenu que l'activité principale de l'établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention (S-2.1, r.10), l'employeur doit également s'assurer de l'application de ces moyens de contrôle en les incluant dans son programme de prévention.

Il doit notamment s'assurer de l'application des mesures de contrôle concernant:

- le lavage des planchers (côté sale et côté propre), des vêtements et des équipements de protection respiratoire pour limiter l'exposition des travailleurs aux contaminants.
- le maintien en bon état du couteau fixe servant au nettoyage sécuritaire de la lèvre du four rotatif.

Mécanismes et références disponibles:

- Site internet de la CNESST.
- CISSS de la Montérégie-Ouest.
- Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (CPSSTQ).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2019 à 9:30	DPI4292784	12 juillet 2019	RAP1271261

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Revolution VSC LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Roberto Mazzella, conseiller SST, environnement	Numéro : [REDACTED] Revolution VSC LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite de l'exercice d'un droit de refus relatif à l'utilisation d'une rampe pour décharger une remorque à l'aide d'un chariot élévateur.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED], Environnement
- M. D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]
- M. F [REDACTED]
- M. G [REDACTED]
- M. H [REDACTED]

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. B [REDACTED], inspecteur à la CNESST.

Personnes contactées

- M. I [REDACTED]
- M. J [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	12 juillet 2019	RAP1271261

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Revolution VSC LP œuvre dans le secteur d'activité (09) - "première transformation des métaux" et se spécialise dans le recyclage de batteries d'autos. Elle emploie environ 170 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail:

- Il y a un programme de prévention.
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail.
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées.
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.
- Il y a des secouristes en milieu de travail formés.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les parties et leur expliquons le but de l'intervention à la suite de l'exercice d'un droit de refus. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi qu'une séquence vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a loué quatre rampes mobiles (quais de chargement et de déchargement mobiles) pour décharger des batteries d'autos contenues dans des remorques. Ces rampes proviennent de la firme "Nation Ramps"; une entreprise spécialisée dans le domaine. L'employeur a planifié de les utiliser durant la période du "shutdown" de l'été. Une première rampe est utilisée pour laquelle un droit de refus est exercé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	12 juillet 2019	RAP1271261

À notre arrivée nous présentons les articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) relatifs au droit de refus (articles 12 à 31).

Par la suite, les travailleurs présents qui ont exercé un droit de refus initialement le 4 juillet 2019 (M. G et M. H), décident de ne pas le maintenir. L'objet de l'intervention est transformé en vérification de la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'utilisation de la rampe pour charger / décharger une remorque à l'aide d'un chariot élévateur.

Lors de l'intervention, le document "manuel d'utilisation des rampes PLD" provenant de la firme "Nation Ramps", nous est remis. Ce document précise notamment les étapes d'utilisation et les directives de sécurité à appliquer.

Par la suite, nous allons voir la rampe. Des tests sont réalisés afin d'observer les mouvements de la rampe et de la remorque lorsque le "manuel d'utilisation des rampes PLD" est rigoureusement appliqué. M. G et M. H se disent satisfaits par les tests réalisés. De plus, des éléments additionnels de sécurité sont convenus avec les parties afin de respecter les pratiques déjà en cours à l'établissement (utilisation de cales de roues, installation d'un panneau de signalisation d'arrêt devant le camion, le conducteur doit demeurer dans son véhicule en tout temps, etc.).

À partir du document "manuel d'utilisation des rampes PLD", nous demandons à l'employeur d'élaborer une procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles qui soit spécifique à leur établissement. La **dérogation no 1** est émise.

De plus, les travailleurs et superviseurs devront être formés/informés sur l'application de cette procédure sécuritaire. La **dérogation no 2** est émise.

Vers la fin de l'intervention, M. I qui avait aussi exercé un droit de refus le 4 juillet 2019, est contacté par téléphone (appel conférence). Le déroulement de l'intervention et les mesures correctives convenues lors de cette intervention lui sont alors présentées. Celui-ci convient de ne pas maintenir le droit de refus. Il en est de même pour M. J qui est contacté par téléphone le 5 juillet 2019 par M. B, inspecteur à la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	12 juillet 2019	RAP1271261

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs:

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Les éléments du programme de prévention n'ont pas trait aux dérogations constatées puisqu'il s'agit de nouvelles rampes louées pour la période du "shutdown". Le programme de prévention devra intégrer les mesures de contrôle qui seront identifiées par l'employeur.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant: la procédure d'utilisation sécuritaire de rampes mobiles et la formation/information des travailleurs sur l'application de cette procédure sécuritaire.

Mécanismes et références disponibles :

- Le site internet de la CNESST.
- Le Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (CPSSTQ).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	12 juillet 2019	RAP1271261

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une recommandation de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur. Ce dernier s'engage à apporter les modifications nécessaires d'ici au 15 juillet 2019 relativement aux mesures de contrôle assurant la permanence des correctifs.

Un suivi du programme de prévention sera effectué à cet effet.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 442-6090

Courriel : [REDACTED]

B

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 442-6090

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	12 juillet 2019	RAP1271261

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Revolution VSC LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas une procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles qui soit spécifique à l'établissement, ce qui présente un danger de mauvaise utilisation de la rampe pouvant occasionner un accident (délai initial: 9 jours).	2019-07-14	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés/informés sur la procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles qui est spécifique à l'établissement, ce qui peut occasionner un risque de mauvaise utilisation de la rampe pouvant occasionner un accident (délai initial: 9 jours).	2019-07-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2019 à 13:30 Sans visite	DPI4292784	22 juillet 2019	RAP1272939

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Revolution VSC LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Roberto Mazzella, conseiller SST, environnement	Numéro : Revolution VSC LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		
Aussi présents : B		

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 juillet 2019 (voir le rapport RAP1271261).

Personnes contactées

M. C

M. D

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	22 juillet 2019	RAP1272939

Déroulement de l'intervention

M. C nous transmet par courriel, en date du 15 juillet 2019, les documents suivants:

- La procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles (quais de chargement et de déchargement mobiles).
- La liste des travailleurs formés/informés sur cette procédure sécuritaire.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. C par téléphone afin de lui faire part de nos constatations.

Description des observations et informations recueillies

M. C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1271261).

À partir des documents reçus:

- La **dérogation no 1** est inscrite comme étant *effectuée* relativement à la procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles. Cette procédure à appliquer est spécifique à l'établissement.
- La **dérogation no 2** est inscrite comme étant *effectuée* relativement à la formation/information des travailleurs sur cette procédure sécuritaire.

Un message est aussi laissé à M. D afin de faire un suivi à cet effet.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Nous rappelons à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Dans son courriel, l'employeur spécifie que cette procédure sécuritaire sera publiée dans ISO afin d'en assurer la conservation (mesure de contrôle du programme de prévention).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	22 juillet 2019	RAP1272939

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les inspections périodiques, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel :

B

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Fax : 450 442-6090

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292784	22 juillet 2019	RAP1272939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Revolution VSC LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas une procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles qui soit spécifique à l'établissement, ce qui présente un danger de mauvaise utilisation de la rampe pouvant occasionner un accident (délai initial: 9 jours). - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271261) - Délai expire le 2019-07-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés/informés sur la procédure d'utilisation sécuritaire des rampes mobiles qui est spécifique à l'établissement, ce qui peut occasionner un risque de mauvaise utilisation de la rampe pouvant occasionner un accident (délai initial: 9 jours). - Observé le : 2019-07-05 (RAP1271261) - Délai expire le 2019-07-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2022 à 17:45 Sans visite	DPI4343588	4 février 2022	RAP1374109

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Guy Jetté, directeur de la maintenance	Numéro : Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au convoyeur H-105 où un bruit intense et strident est émis.

Personnes contactées

M.

M.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343588	4 février 2022	RAP1374109

Déroulement de l'intervention

Les 26 et 27 janvier 2022, je contacte M. **B** ainsi que M. **C** à plusieurs reprises afin de faire le point sur une situation rapportée le 26 janvier 2022 à la CNESST concernant un bruit intense et strident provenant du convoyeur H-105. Il s'agit d'un bruit agressant pour les travailleurs.

Notons que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST):

- stipule notamment à l'article 2 que "la présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs".
- stipule à l'article 51.7 que "l'employeur doit fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état".

Des mesures temporaires sont convenues entre M. **B** et M. **C** en attendant qu'un correctif puisse être apporté par l'employeur (dont par rapport aux équipements de protection individuels, à une rotation entre les travailleurs, à des unités de chauffage pour déglacer les surfaces afin de prévenir un risque de chute de travailleurs).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La réalisation des travaux de réparation sur le convoyeur H-105 doit être planifiée lors d'un arrêt de la production, tel que durant une fin de semaine.

Le 27 janvier 2022, M. **B** m'informe qu'il a contacté un entrepreneur afin de planifier les travaux. Cet entrepreneur sera disponible les 4 et 5 février prochain pour réaliser les travaux de réparation sur le convoyeur (un vendredi et un samedi).

M. **B** mentionne que quelques pièces sont à commander. Il ajoute qu'ils ont déjà sur place environ 90% des pièces qu'il prévoit devoir remplacer. Il précise toutefois que lors du démantèlement, il est possible que d'autres pièces endommagées soient identifiées; ce qui pourrait retarder l'exécution complète des travaux (les pièces sont de conception européenne et ne sont pas compatibles avec des pièces de conception nord-américaine).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343588	4 février 2022	RAP1374109

La **dérogation no 1** est émise relativement au correctif à apporter de façon que le convoyeur soit en bon état. Le délai accordé est convenu avec M. **B** et tient compte des contraintes expliquées par celui-ci.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs:

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

- Site Internet de la CNESST: www.cnesst.gouv.qc.ca
- Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec:
[Accueil | CPSST \(centrepatronalsst.qc.ca\)](http://Accueil | CPSST (centrepatronalsst.qc.ca))

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343588	4 février 2022	RAP1374109

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous encourageons l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les inspections périodiques, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspecteur
Service de la prévention-inspection – Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, Longueuil (Québec) J4K 5B7
Tél. : 450 442-6200, poste [REDACTED]
Fax : 450 442-6090
Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343588	4 février 2022	RAP1374109

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le convoyeur H-105 émet un bruit intense et strident. Il y a un danger d'exposer les travailleurs à un bruit agressant (délai initial: 21 jours).	2022-02-17	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2022 à 14:15 Sans visite	DPI4343588	8 février 2022	RAP1374860

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Guy Jetté, directeur de la maintenance	Numéro : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention du 27 janvier 2022 afin de vérifier le correctif mis en place.

Personnes contactées

M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED] m'informent respectivement par téléphone le 7 et le 8 février du suivi réalisé concernant le correctif à apporter. De plus, ils me transmettent des courriels à cet effet.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343588	8 février 2022	RAP1374860

Description des observations et informations recueillies

À ce jour, M. **B** et M. **C** n'ont pas reçu le rapport d'intervention précédent (RAP1374109).

Ils me confirment que les travaux de maintenance débutés le 4 février (vendredi) et complétés le 6 février (dimanche) sur le convoyeur H-105, ont réglé le problème de bruit intense et strident. La **dérogation no 1** est inscrite comme étant *effectuée*.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

- Site Internet de la CNESST: www.cnesst.gouv.qc.ca
- Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec:
[Accueil | CPSST \(centrepatronalsst.qc.ca\)](http://Accueil|CPSST(centrepatronalsst.qc.ca))

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Nous encourageons l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les inspections périodiques, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection Capitale-Nationale et Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél. : 450 442-6200, poste Fax : 450 442-6090 Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343588	8 février 2022	RAP1374860

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Terrapure BR LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le convoyeur H-105 émet un bruit intense et strident. Il y a un danger d'exposer les travailleurs à un bruit agressant (délai initial: 21 jours). - Observé le : 2022-01-27 (RAP1374109) - Délai expire le 2022-02-17	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2022 à 13:00 Sans visite	DPI4354999	7 octobre 2022	RAP1400263

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Monsieur Émile Ladouceur-Nagy, dir. op. - secteur fours	Numéro : [REDACTED] Terrapure BR LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la méthode de nettoyage du convoyeur submergé des fours.

Personnes contactées

M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je réalise une conférence téléphonique avec M. B [REDACTED], M. C [REDACTED] et M. D [REDACTED] qui sont à l'établissement. Nous faisons le point sur une situation rapportée le 28 juillet 2022 à la CNESST par M. C [REDACTED].

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354999	7 octobre 2022	RAP1400263

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](#) de la CNESST pour en savoir plus sur **le contenu minimal d'un programme de prévention**.

Description des observations et informations recueillies

À la suite d'un accident grave survenu en juin 2012 lors d'opérations de nettoyage de la trémie du convoyeur submergé du four no 2, une procédure sécuritaire écrite a été élaborée.

M. **C** et M. **D** mentionnent notamment les éléments suivants:

- Depuis juin 2012 et jusqu'à l'été 2022, les travailleurs ont été adéquatement formés pour appliquer la procédure de nettoyage du convoyeur submergé des fours.
- Une problématique s'est toutefois présentée à l'été 2022 où il y a eu un manque de travailleurs à l'établissement pour réaliser le travail. L'employeur a alors fait appel à un sous-traitant qui a envoyé des travailleurs à l'établissement. Ces travailleurs ont été formés par des superviseurs de l'établissement sur la procédure à appliquer.
- Ces travailleurs n'ont pas été formés adéquatement puisque la procédure présentée par les superviseurs n'inclut pas tous les risques.

M. **B** mentionne notamment les éléments suivants:

- L'employeur n'utilise des travailleurs d'un sous-traitant qu'en dernier recours afin d'éviter un arrêt des fours.
- À l'été 2022, les superviseurs ont présenté la procédure à ces travailleurs, ont répondu à leurs questions et ont assuré une supervision en tout temps.

Pendant la conférence téléphonique, il est convenu avec M. **B** de bonifier d'ici 14 jours la procédure sécuritaire écrite pour les opérations de nettoyage du convoyeur submergé des fours, en y ajoutant des instructions de travail portant sur des situations à risque qui sont susceptibles d'être rencontrées par les travailleurs.

Pour ce faire, il est entendu avec les parties qu'elles rapportent de telles situations à risque à M. **B** afin qu'elles soient incluses dans la mise à jour de la procédure sécuritaire de façon à prévenir un accident grave à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354999	7 octobre 2022	RAP1400263

Soulignons que cette problématique qui s'est présentée à l'été 2022, n'est pas présente actuellement. Ainsi, une *prise en charge à l'interne* est privilégiée afin de prévenir qu'une telle problématique ne survienne à nouveau dans le futur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs:

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

- Site Internet de la CNESST: www.cnesst.gouv.qc.ca
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST):
[S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

Une *prise en charge à l'interne* par les parties est privilégiée concernant la formation des travailleurs sur la procédure sécuritaire de nettoyage du convoyeur submergé des fours.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité de santé et sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les inspections périodiques, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél.: 450 442-6200, poste [REDACTED] Fax: 450 442-6090 Courriel: [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808